

# ATE ASSISTANCE E-BIKE

## INFORMATIONS POUR L'ASSURÉ

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes dans le but de faciliter la lecture, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin.

L'assureur est, selon les Conditions générales d'assurance (CGA), l'EUROPÉENNE Assurances Voyages SA, ci-après dénommée «ERV», avec siège à Bâle. La gestion de la police d'assurance est effectuée par l'ATE Association transports et environnement, ci-après dénommée «ATE», avec siège à Berne.

Le début et l'expiration du contrat d'assurance, les risques et les prestations assurés ainsi que les primes ressortent du formulaire de demande, de la police d'assurance et des CGA correspondantes. Les CGA et les dispositions légales informent sur les principes de paiement et de remboursement des primes ainsi que sur les autres obligations du preneur d'assurance.

Le traitement des données sert à l'exécution d'opérations d'assurance ainsi que de toutes les opérations accessoires. Les données sont saisies, traitées, stockées et effacées selon les prescriptions légales, mais peuvent être transmises à des réassureurs, à des offices publics, à des compagnies et à des institutions d'assurance, aux systèmes d'information centraux des compagnies d'assurance ainsi qu'à d'autres intervenants.

Le contrat d'assurance est dans tous les cas déterminant. En cas de doute, seule la version allemande des CGA fait foi.

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA) E442

- 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**
- 2 DÉPANNAGE E-BIKE**
- 3 AIDE SOS E-BIKE**

### 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1.1 Personnes assurées, e-bike assuré

- A Les personnes qui ont leur domicile légal ou leur lieu de séjour habituel en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein peuvent souscrire l'ATE assistance e-bike. Sont assurées la personne dont le nom figure sur le certificat d'assurance et toute personne autorisée par le preneur d'assurance à conduire le e-bike assuré.
- B Le e-bike assuré est celui qui est désigné dans le certificat d'assurance. Sont considérés comme e-bike:
- a) les cyclomoteurs légers avec une puissance maximale du moteur électrique de 500 W et une assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h au maximum;
  - b) les cyclomoteurs avec une puissance maximale du moteur électrique de 1000 W et une assistance au pédalage jusqu'à 45 km/h au maximum.
- C L'assurance ne couvre pas les e-bikes cargo/triporteurs et spéciaux, les e-bikes de location, en leasing et de test ainsi que les remorques à vélo. Si le e-bike assuré doit être transporté, la remorque à vélo attenante sera aussi transportée dans la mesure du possible.

#### 1.2 Etendue de la couverture, durée de validité

- A La couverture d'assurance est valable en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein ou, à l'étranger, dans un rayon de 150 km à vol d'oiseau de puis la frontière des deux pays.

- B L'assurance est conclue pour une période d'un an, au cours de laquelle la couverture est acquise aussi longtemps et aussi souvent que les personnes assurées séjournent sur le territoire défini aux termes du contrat. La couverture prend effet à la date indiquée sur l'avis d'échéance de la prime, au plus tôt cependant à la date de règlement de la prime d'assurance.

### 1.3 Exclusions générales

L'assurance ne couvre pas les événements:

- a) qui étaient déjà survenus lors de la conclusion de l'assurance;
- b) survenant lors de la participation à
  - des trajets interdits par la loi ou par les autorités,
  - des concours ou entraînements en relation avec le sport professionnel ou avec un sport poussé à l'extrême,
  - des entreprises téméraires/audacieuses pour lesquelles on s'expose sciemment à un danger particulièrement grave;
- c) causés par un acte intentionnel ou négligence grave ou une omission d'une personne assurée ou à la suite d'un manquement au devoir usuel de prudence ou provoqués par des trajets de downhill et de freeride;
- d) qui surviennent sous l'influence de l'alcool, de drogues, de stupéfiants ou de médicaments;
- e) qui surviennent lors de la perpétration intentionnelle de crimes et de délits et de leur tentative;
- f) qui surviennent au domicile de la personne assurée.

### 1.4 Clause complémentaire

- A Si la personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations de l'ERV qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois.
- B Si l'ERV a fourni malgré tout des prestations pour le même dommage, celles-ci seront considérées comme avance, et l'assuré cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (responsable du dommage, assurance facultative ou obligatoire) dans ces limites à l'ERV.

### 1.5 Autres dispositions

- A Après la survenance d'un sinistre, les prétentions se prescrivent au bout de 2 ans.
- B La personne assurée dispose exclusivement, comme for, de celui de son domicile suisse ou de celui du siège de l'ERV, à Bâle.
- C Les prestations versées indûment par l'ERV et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.
- D Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
- E Les changements d'adresse doivent être notifiés sans délai à l'ATE. Si le destinataire du contrat d'assurance ou de la facture de la prime est inconnu à l'adresse indiquée, l'obligation de prestations de l'assureur est suspendue jusqu'au paiement complet de la prime due.
- F L'ERV verse ses prestations en CHF. La conversion des monnaies étrangères a lieu sur la base du cours de change du jour auquel ces frais ont été payés par la personne assurée.

### 1.6 Obligations en cas de sinistre

- A Adressez-vous
- en cas de sinistre au service des sinistres de l'EUROPÉENNE Assurances Voyages SA, case postale, CH-4002 Bâle, téléphone +41 58 275 27 27 (heures de bureau), fax +41 58 275 27 30, [sinistres@erv.ch](mailto:sinistres@erv.ch),
  - **en cas d'urgence**, à la CENTRALE D'ALARME (service 24 h sur 24), soit au numéro **0848 801 803**, fax +41 848 801 804 (depuis l'étranger remplacer le 0 par le préfixe du pays, en principe 0041) soit au **numéro vert 00800 8001 8003**. Elle est à votre disposition jour et nuit (y compris les dimanches et les jours fériés). La CENTRALE D'ALARME vous conseillera à propos du choix de la manière la plus judicieuse de procéder et vous apportera l'aide nécessaire.
- B La personne assurée doit prendre toutes les mesures nécessaires, avant et après le sinistre, afin d'éviter ou d'atténuer les conséquences du sinistre et d'élucider ses circonstances.
- C L'assureur doit recevoir
- immédiatement les renseignements demandés,
  - les documents nécessaires et

- les coordonnées bancaires (IBAN du compte bancaire ou postal) – si nous ne disposons d’aucune indication y relative, les frais de virement de CHF 20.– sont à la charge de la personne assurée.
- D En cas de violation fautive des obligations lors d’un sinistre, l’assureur est autorisé à réduire son indemnité dans la proportion du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été observées.
- E Aucune prestation de l’assureur n’est exigible si
  - on déclare sciemment des faits inexacts,
  - on tait des faits ou
  - l’assuré omet de remplir les obligations (notamment confirmation et quittances), et qu’il en résulte un préjudice pour l’assureur.

## 2 DÉPANNAGE E-BIKE

### 2.1 Evénements assurés, définition panne

- A L’ERV accorde la couverture lorsque le e-bike assuré, utilisé par la personne assurée, subit une panne.
- B Sont considérés comme une panne simple: les dommages aux pneus, la défaillance de la batterie, la perte ou le défaut de la clé ou de la carte-clé, s’ils empêchent le e-bike assuré de continuer à rouler.
- C Est considérée comme une panne complexe, une défaillance soudaine et imprévisible du e-bike assuré par suite de défaut électrique ou mécanique qui empêche celui-ci de continuer à rouler.

### 2.2 Prestations assurées

S’il survient l’événement assuré, l’ERV rembourse

- A Frais liés au véhicule
  - a) en cas d’une panne simple selon le ch. 2.1 B les frais de transport du e-bike assuré jusqu’au domicile ou au domicile temporaire de vacances ou à l’atelier de réparation le plus proche/habituellement mandaté de la personne assurée jusqu’au montant maximal de CHF 250.–;
  - b) en cas d’une panne complexe selon le ch. 2.1 C les frais de transport du e-bike assuré jusqu’au domicile ou au domicile temporaire de vacances ou à l’atelier de réparation le plus proche/habituellement mandaté de la personne assurée jusqu’au montant maximal de CHF 500.–.
- B Frais liés aux personnes  
l’une des 2 prestations suivantes
  - a) les frais de retour au domicile ou de la continuation du voyage de la personne assurée, au moyen de transports publics ou d’un taxi jusqu’au lieu de travail ou au domicile ou au domicile temporaire de vacances de la personne assurée jusqu’au montant maximal de CHF 300.–;
  - b) les frais de location d’un e-bike équivalent pour le retour au domicile ou la continuation du voyage jusqu’au montant maximal de CHF 300.–.

### 2.3 Exclusions

L’assurance ne couvre pas:

- a) les dommages dus à l’usure ou à un entretien insuffisant, de dommages à la peinture, de rayures, des batteries déchargées;
- b) les dommages dus à des défauts de fabrication ou de matériel, comme par ex. soudure ou collage défectueux, fissures de la surface, ou dus à des vices de construction qui entraînent manifestement toujours les mêmes dégâts à un certain modèle de e-bike (dommages épidémiques);
- c) les dommages sur des e-bikes qui ne sont pas dans un état approprié à une utilisation sur route;
- d) les dommages causés par une utilisation non autorisée du e-bike;
- e) les dommages causés par un acte de vandalisme ou par un vol;
- f) les réparations et les pièces de rechange.

## 2.4 Sinistre

- A En cas de panne, adressez-vous à la CENTRALE D'ALARME, ou faites appel au dépanneur de votre choix (mécanicien vélo, service de dépannage, passant serviable ou connaissance).
- B Si le lieu de la panne n'est pas accessible en voiture, la personne assurée doit se rendre à un lieu accessible en voiture par le dépanneur, sans que ce dernier n'ait à violer les règles de circulation routière. La personne assurée doit se trouver sur place jusqu'au transport du e-bike assuré.
- C La personne assurée n'a pas le droit de modifier le e-bike endommagé de manière à rendre impossible la constatation du sinistre. Elle doit suivre les instructions de l'ERV.
- D Les documents suivants doivent notamment être remis à l'ERV:
- les quittances et les factures (originaux),
  - une copie de la police d'assurance.

## 3 AIDE SOS E-BIKE

### 3.1 Evénements assurés, étendue de la couverture

L'ERV garantit la couverture d'assurance si la personne assurée est subitement victime d'une incapacité à conduire à la suite d'une maladie grave imprévue ou d'une lésion corporelle grave.

### 3.2 Prestations assurées

S'il survient l'événement assuré, l'ERV prend en charge

- a) les frais du trajet de retour de la personne assurée et le transport de retour du e-bike assuré dans un moyen de transport public ou un taxi jusqu'au domicile ou au domicile temporaire de vacances de la personne assurée jusqu'au montant maximal de CHF 500.-;
- b) les frais de transport de la personne assurée jusqu'au plus proche hôpital approprié pour le traitement jusqu'au montant maximal de CHF 10 000.-;
- c) une avance sur frais remboursable à concurrence de CHF 5000.- si la personne assurée doit être hospitalisée à l'étranger (ni en Suisse ni dans la Principauté du Liechtenstein) à la suite d'un incident couvert par l'assurance. Le montant avancé doit être remboursé à l'ERV dans les 30 jours suivant la sortie de l'hôpital.

### 3.3 Exclusions

Toute prestation est exclue, lorsque la CENTRALE D'ALARME ou l'ERV n'a pas donné préalablement son accord à l'octroi des prestations selon le ch. 3.2.

### 3.4 Sinistre

- A Pour prétendre aux prestations de l'ERV, il faut, dès la survenance de l'événement assuré, prendre immédiatement contact avec la CENTRALE D'ALARME ou avec l'ERV.
- B Les documents suivants doivent notamment être remis à l'ERV:
- les originaux des titres de transport (billets de train),
  - les quittances concernant les frais supplémentaires (originaux),
  - une copie de la police d'assurance.

EUROPÉENNE ASSURANCES VOYAGES SA

E442-05.16